



Arrêt

**n° 251 945 du 31 mars 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. MOSKOFIDIS,
Eindgracht 1
3600 GENK.**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la
Santé publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le
Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration.**

LA PRÉSIDENTE F. F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2020 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 3 septembre 2020.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 octobre 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2021.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me T. MOSKOFIDIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 4 octobre 2018, il a introduit une demande de carte de séjour sur la base de l'article 47/1 de la Loi, en qualité de membre de la famille à charge d'un ressortissant de nationalité néerlandaise établi en Belgique. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise par la partie défenderesse le 22 mars 2019.

1.3. Le 7 mai 2019, il a introduit une deuxième demande de carte de séjour sur la base de l'article 47/1 de la Loi, en qualité de membre de la famille à charge d'un ressortissant de nationalité néerlandaise établi en Belgique. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise par la partie défenderesse le 8 octobre 2019.

1.4. Le 19 mars 2020, il a introduit une troisième demande de carte de séjour sur la base de l'article 47/1 de la Loi, en qualité de membre de la famille à charge d'un ressortissant de nationalité néerlandaise établi en Belgique.

1.5. En date du 3 septembre 2020, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 19.03.2020, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [L.B. NN] [...] de nationalité néerlandaise, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ».

Or, d'une part, la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. En effet, la personne concernée n'a déposé aucun document démontrant qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays de

provenance pour subvenir à ses besoins essentiels, qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour et que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge.

Les deux attestations du CPAS d'Awans permettent uniquement de savoir que les deux intéressés ne bénéficient pas du revenu d'intégration sociale.

D'autre part, l'intéressé n'a déposé aucun document prouvant qu'il faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé ; vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi na 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre la demande de séjour introduite le 19.03.2020 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjournera donc en Belgique de manière irrégulière ».

2. Question préalable.

En termes de requête, le requérant sollicite la suspension de l'acte attaqué dont il postule également l'annulation.

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 39/79, § 1^{er}, 7^o, de la Loi, le recours introduit par le requérant à l'encontre de la décision de refus de reconnaissance du droit de séjour prise à l'égard d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union visé aux articles 40bis de la Loi, est assorti d'un effet suspensif automatique, en manière telle que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

Le Conseil rappelle que l'article 47/2 de la Loi est libellé comme suit : « *Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre I relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1* ».

Dès lors, il y a lieu de constater que le requérant qui est un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, non visé à l'article 40bis de la Loi, mais visé à l'article 47/1 de la Loi, n'a pas intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'il formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen unique libellé comme suit : « *Schending van artikel 40 en 42, artikel 47/3 van de Vreemdelingenwet, het arrest van het Hof van Justitie van 9 januari 2007 (zaak nr. C-1/05, Yunying Jia v Migrationsverket), de zorgvuldigheidsplicht juncto de motiveringsplicht zoals vervat in de artikelen 2 en 3 van de Wet Uitdrukkelijke Motivering van Bestuurshandelingen van 29 juli 1991* » (traduction libre : « *Violation des articles 40, 42 et 47/3 de la loi sur les étrangers ; de l'arrêt de la Cour de Justice du 9 janvier 2007 (Affaire n° C-1/05, Yunying Jia v Migrationsverket), du devoir de précaution combinée à l'obligation de motivation telle que prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* »).

3.2. Il conteste le motif de l'acte attaqué selon lequel il n'aurait pas prouvé être à charge de Monsieur [L. B.]. Il fait référence à un extrait de l'arrêt n° C-1/05, Yunying Jia v Migrationsverket, rendu le 9 janvier 2007 par la CJUE (Cour de justice de l'Union Européenne) et soutient qu'il ressort dudit arrêt que la condition d'être à charge doit s'apprécier au moment de la demande de regroupement avec le citoyen de l'Union.

Il estime que dès lors qu'il résidait en Belgique au moment de sa demande de carte de séjour, il appartenait à la partie défenderesse d'évaluer la condition d'être à charge du regroupant à partir de l'introduction de la demande.

Il soutient qu'il appartenait également à la partie défenderesse, conformément à l'arrêt précité de la CJUE, de vérifier si le requérant avait besoin du soutien matériel de Monsieur [L.B.] pour subvenir à ses besoins essentiels dans le pays d'origine ou de provenance.

Il fait valoir que le fait qu'il vit et réside avec Monsieur. [L.B.] démontre suffisamment qu'il est à charge du regroupant.

Il estime dès lors que les documents produits à l'appui de sa demande prouvent à suffisance qu'il est à charge de Monsieur [L.B.] et que partant, la partie défenderesse n'a pas correctement motivé l'acte attaqué et a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4. Examen du moyen d'annulation.

4.1. A titre liminaire, en ce que le moyen unique est pris de la violation des articles 40, 42 de la Loi, force est de constater que le requérant ne développe pas en quoi et comment ces dispositions ont pu être violées par la décision entreprise. L'exposé d'un moyen, s'entend de l'indication de la règle de droit dont la violation est invoquée et de la manière

dont elle est violée. Il s'agit là d'une exigence essentielle de la procédure, le requérant devant indiquer au juge administratif l'illégalité qu'a, selon lui, commise l'auteur de l'acte administratif et la manière dont elle a eu lieu.

Il y va également du respect des droits de la défense, afin de permettre à la partie adverse comme à d'éventuels intervenants de défendre la légalité de l'acte administratif attaqué. Lorsque le moyen n'individualise aucune règle ou principe général de droit et n'indique pas comment ils auraient été violés, il est irrecevable.

Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation des articles précités, le moyen unique est irrecevable.

4.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. La motivation doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier que la décision a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce. L'objectif poursuivi par l'obligation de motivation formelle est, du point de vue de l'administré, de lui permettre de connaître immédiatement les motifs qui sous-tendent la décision qui le concerne et d'ainsi pouvoir apprécier en pleine connaissance de cause l'opportunité de contester cette décision et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

4.3. Le Conseil rappelle également que l'article 47/1 de la Loi sur lequel se fonde l'acte attaqué, est libellé comme suit :

« Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :

[...]

2° les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ;

[...]

4.4. Le Conseil rappelle également que l'article 47/2 de la Loi dispose comme suit :

« Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, les dispositions du chapitre I relatives aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union visés à l'article 40bis sont applicables aux autres membres de la famille visés à l'article 47/1 ».

Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 47/3, § 2, de la Loi est libellé comme suit :

« Les autres membres de la famille visés à l'article 47/1, 2°, doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.

Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou

de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».

4.5. Le Conseil relève que les articles 47/1, 47/2 et 47/3 de la Loi ont été insérés par la loi du 19 mars 2014 transposant partiellement la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres.

L'article 3, § 2, alinéa 1^{er} de la Directive 2004/38/CE dispose que :

« Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes :

- a) tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné ;*
- b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée ».*

Dans son considérant 6, la Directive 2004/38/CE énonce que *« [...] la situation des personnes qui ne sont pas englobées dans la définition des membres de la famille au titre de la présente directive et qui ne bénéficient donc pas d'un droit automatique d'entrée et de séjour dans l'État membre d'accueil devrait être examinée par ce dernier sur la base de sa législation nationale, afin de décider si le droit d'entrée ou de séjour ne pourrait pas être accordé à ces personnes, compte tenu de leur lien avec le citoyen de l'Union et d'autres circonstances telles que leur dépendance pécuniaire ou physique envers ce citoyen ».*

Le Conseil entend, en l'occurrence, rappeler l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne *Royaume-Uni c. Rahman et consorts*, du 5 septembre 2012, aff. C-83/11, lequel se prononce sur l'entrée et le séjour des personnes qui ne sont pas incluses dans la définition de membre de la famille d'un citoyen de l'Union contenue à l'article 2, point 2, de la Directive 2004/38, mais qui entretiennent néanmoins avec un citoyen de l'Union des liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques, telles qu'une dépendance économique, une appartenance au ménage ou des raisons de santé graves.

En effet, la CJUE indique dans cet arrêt qu' *« au regard tant de l'absence de règles plus précises dans la directive 2004/38 que de l'emploi des termes «conformément à sa législation nationale» à l'article 3, paragraphe 2, de celle-ci, force est de constater que chaque État membre dispose d'une large marge d'appréciation quant au choix des facteurs à prendre en compte. Cela étant, l'État membre d'accueil doit veiller à ce que sa législation comporte des critères qui soient conformes au sens habituel du terme «favorise» ainsi que des termes relatifs à la dépendance employés audit article 3, paragraphe 2, et qui ne privent pas cette disposition de son effet utile ».*

4.6. Il s'ensuit, pour le requérant qui a introduit sa demande en Belgique de faire application du droit national en l'occurrence, l'article 47/1 de la Loi.

Le Conseil observe que s'agissant des autres membres de la famille, l'article 47/1 mentionne que *les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union* (souligné par le Conseil).

Il y a lieu de considérer que cette disposition prévoit deux conditions qui ne sont pas cumulatives à savoir

- Etre à charge
- Faire partie du ménage du citoyen de l'Union.

Ces conditions doivent être présentes dans le pays de provenance.

Il résulte de ce qui précède que l'étranger qui a introduit sa demande sur la base de l'article 47/1 de la Loi en qualité d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1er, 2°, de la Loi, est soumis à diverses conditions, notamment celle de fournir la preuve qu'il est à la charge du citoyen de l'Union qu'il accompagne ou rejoint et /ou qu'il fasse partie du ménage de ce dernier.

4.7. S'agissant de la condition d'être à charge, la partie défenderesse souligne que « *la qualité « à charge » de la personne concernée par rapport à celle qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. En effet, la personne concernée n'a déposé aucun document démontrant qu'elle n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels, qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour et que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge* » .

En l'espèce, le requérant a revendiqué le droit de séjour en tant que petit fils de [L.B.] , de nationalité néerlandaise et soutient répondre à la condition d'être à charge et ajoute que dans son pays d'origine, avoir bénéficié du soutien matériel de l'ouvrant droit, pour subvenir à ses besoins essentiels en matière de logement, de santé et d'éducation et satisfaire ses besoins fondamentaux dans son pays d'origine.

4.8. En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée repose sur les motifs suivants :

1° La qualité « à charge » du requérant par rapport au citoyen de l'Union qui lui ouvre le droit au séjour n'a pas été prouvée de manière satisfaisante, dans la mesure où le requérant n'a déposé aucun document démontrant qu'il n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels ; - qu'il a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ; - que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge ; que les deux attestations du CPAS d'Awans permettent uniquement de savoir que les deux intéressés ne bénéficient pas du revenu d'intégration sociale.

2° Le requérant n'a déposé aucun document prouvant qu'il faisait partie du ménage du regroupant dans son pays de provenance.

La partie défenderesse en conclut que les conditions de l'article 47/1 de la Loi, n'ayant pas été remplies, la demande du requérant est donc refusée.

4.9. Toutefois, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que le requérant a notamment produit à l'appui de sa demande les documents suivants :

- des copies de transfert d'argent vers le Maroc via Western Union, provenant du citoyen de l'Union ;
- le courrier de son avocat du 31 décembre 2018, transmettant à la partie défenderesse les preuves d'envoi d'argent, ainsi que l'attestation de revenus du requérant, délivrée par l'inspecteur des impôts de Nador au Maroc, mentionnant que le requérant est sans revenus ;
- une attestation de revenus du 2 mai 2019 de la Direction Générale des Impôts de Nador mentionnant « Le revenu net imposable de l'intéressé en matière d'impôt sur le revenu (IR) au titre des années du 2014 à 2018 : NEANT Dirhams » ;
- une copie de la composition de ménage délivrée le 3 juillet 2019 par la commune d'Awans ;
- une copie de son passeport nationale ;
- une copie d'extrait de naissance délivré à Tazaghine le 24 août 2018 ;
- une attestation d'octroi du revenu d'intégration sociale/aide sociale équivalente, établie au nom du requérant le 16 juin 2020 par le centre Public et d'Action Sociale d'Awans ;
- une attestation d'octroi du revenu d'intégration sociale/aide sociale équivalente, établie au nom du citoyen de l'Union, le regroupant, en date du 16 juin 2020 par le centre Public et d'Action Sociale d'Awans.

4.10. Le Conseil ne peut dès lors pas suivre la partie défenderesse lorsqu'elle a estimé que ces documents sont insuffisants pour démontrer de « manière suffisante » que le requérant était à charge par rapport au citoyen de l'Union, dès lors que d'une part, il n'a déposé aucun document démontrant qu'il n'a pas de ressource ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'il a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, et que d'autre part que la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial dispose de ressources suffisantes pour la prendre en charge, les deux attestations du CPAS d'Awans permettant uniquement de savoir que les deux intéressés ne bénéficient pas du revenu d'intégration sociale.

4.11. Le Conseil constate que le requérant a produit à l'appui de sa demande les preuves d'envois d'argent provenant du citoyen de l'Union, ainsi qu'une attestation de revenus délivrée par l'inspecteur des impôts de Nador au Maroc, mentionnant qu'il était sans revenus au pays d'origine.

En outre, le Conseil constate que dans la note de synthèse, à l'intitulé « documents produits à l'appui de la demande », il est fait mention de « *transfert d'argent ok* ».

Le Conseil n'aperçoit pas, au demeurant, en quoi les documents transmis, seraient insuffisants pour démontrer que le requérant « *était à charge du citoyen de l'Union rejoint* ».

4.12. Partant, en ce qu'il est pris de la violation la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et de l'article 47/3, § 2, ainsi circonscrits, le Conseil considère que ces aspects du moyen suffisent en conséquence, à eux seuls, à justifier

l'annulation de la décision litigieuse, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 3 septembre 2020 est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt et un par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE